RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 50369
Numéro SIREN : 493 036 396
Nom ou dénomination : TRUST

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004724

AVENANT AU TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ TRUST PAR LA SOCIÉTÉ PIERY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Eric COQUELAERE**, agissant en qualité de Président et au nom de la Société PIERY, société par actions simplifiée au capital de 2 538 293,10 euros, dont le siège social est BP 3 LIEU DIT LA PARAPELIERE 4 Allée des Prés Furan 42480 LA FOUILLOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 443 264 833,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 20 décembre 2021,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- **Monsieur Pascal CACARD**, agissant en qualité de Gérant et au nom de la Société TRUST, société à responsabilité limitée, au capital de 973 720 euros, dont le siège social est 15 rue Gutenberg ZA La Prairie II 42340 VEAUCHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 493 036 396,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 20 décembre 2021, représenté par M. Eric COQUELAERE suivant pouvoir,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2021, les soussignés ont établi un projet de fusion au moyen de l'absorption de la société **TRUST** par la Société **PIERY**, ci-après le « **Traité de Fusion** ».

La fusion ci-dessus (« **La Fusion** ») a été convenue sous différentes conditions suspensives dont la condition de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés TRUST et PIERY.

Les Parties ont notamment convenu au chapitre IV « conditions suspensives » du Traité de Fusion que « Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2022 au plus tard, les présentes [i.e. le Traité de Fusion] seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part ».

Dans le même temps, les Parties, ayant pris connaissance de coquilles au sein du chapitre II « Apport-fusion » du Traité de Fusion, ont souhaité corriger ces dernières avant de proposer l'approbation de la Fusion aux assemblées générales extraordinaires des sociétés TRUST et PIERY.

Par conséquent, afin de permettre la réalisation de la Fusion, les Parties ont établi le présent avenant.

CECI ETANT RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties décident :

- de reporter le terme du délai de réalisation de la condition suspensive liée à l'approbation de La Fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés TRUST et PIERY et de fixer la date limite de réalisation de ladite condition suspensive au 30 avril 2022 ;

- de modifier les stipulations du chapitre II « Apport-fusion » du Traité de Fusion pour correction des coquilles présentes dans le projet initial, lequel Chapitre II est désormais rédigé comme suit :

« *CHAPITRE II : Apport-fusion*

I - Dispositions préalables

La Société TRUST apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société PIERY, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société TRUST devant être dévolu à la Société PIERY dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société TRUST

A) Actif apporté

Actif	Net
AUTRES PARTICIPATIONS	***1.018.097***
Titres de participations dans la Société PIERY (ex GPC)	*5.439.574*
Titres de participations dans la Société SAINT-ANDRE II	*363.858*
Provision pour dépréciation des titres de participation	*- 4.785.335*
DISPONIBILITES	***98***
Crédit mutuel	*98*
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	***792***
Charges constatées d'avance	*792*
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	***1.018.986 euros***

B) Passif pris en charge

Passif	Net
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	***33.562***
Emprunt Crédit-Agricole	*11.398*
Emprunt Crédit mutuel	*22.154*
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	***406***
Fournisseurs collectifs	*406*

AUTRES DETTES	***626.150***
Intérêts courus compte courant groupe	*7.100*
Compte courant PIERY	*607.667*
Compte courant Pascal CACARD	*10.528*
Compte courant Rémy BAZIN	*24*
Compte courant Eric COQUELAERE	*24*
Créditeurs divers exploitation	*82*
Divers – Charges à payer	*725*
	==========
Soit un montant de passif apporté de	***660.118 euros***

C) Actif net apporté

*Les éléments d'actifs étant évalués au **31 décembre 2020** à 1 018 986 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 660 118 euros, l'actif net apporté par la Société TRUST à la Société PIERY s'élève donc à **358 868 euros**.*

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés TRUST et PIERY.

*Il a été décidé de valoriser les sociétés TRUST et PIERY en considération de l'état comptable intermédiaire au **30 juin 2021** établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.*

Au sein de la Société TRUST, cet état comptable intermédiaire permet de prendre en compte dans le cadre de la valorisation de la société, la revalorisation des titres de participations que cette dernière détient, constituant l'essentiel de son actif immobilisé, et qui ont été dépréciés par rapport à une situation nette comptable de ses filiales au 30 juin 2021.

Au sein de la Société PIERY, cet état comptable intermédiaire arrêté à une date à mi-chemin de son exercice social, permet de prendre en compte dans le cadre de la valorisation de la société, un résultat d'exploitation intermédiaire qui s'établit à - 329 587 euros.

*La valorisation des sociétés TRUST et PIERY a ainsi été arrêtée sur la base des capitaux propres apparaissant dans l'état comptable intermédiaire au **30 juin 2021**, et s'élevant à :*
*- **161 555 euros** pour la Société TRUST,*
*- **974 622 euros** pour la Société PIERY.*

Il ressort de cette évaluation que :
*- la valeur d'une part sociale de TRUST est arrêtée à **1,5 euros***
*- la valeur d'une action ordinaire de PIERY est arrêtée à **2 euros***

*En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à **4 parts sociales de la Société TRUST** pour **3 actions ordinaires de la Société PIERY**.*

*Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2**.*

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société TRUST à la Société PIERY s'élève donc à ***358 868 euros****.*

En rémunération de cet apport net, ***73 029 actions ordinaires*** *nouvelles de* ***4,90 euros de valeur nominale chacune****, entièrement libérées, seraient créées par la Société PIERY à titre d'augmentation de son capital de* ***357 842,10 euros****.*

Les 73 029 actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance du ***1er janvier 2021*** *et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.*

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés ***358 868 euros*** *et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport de* ***357 842,10 euros****, soit* ***1 025,90 euros****, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.*

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société PIERY appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :
- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la Société PIERY des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Détermination du montant de la réduction de capital

Après l'augmentation de capital de la Société PIERY, le nouveau capital social serait porté à la somme de 2 896 135,20 euros (2 538 293,10 € + 357 842,10 €).

En raison de la détention de 289 083 actions dans son propre capital par la Société PIERY, il convient de procéder à l'annulation desdites actions à l'issue de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 942-27 du Plan Comptable Général, la réduction de capital serait égale à la valeur nominale globale des actions apportées soit 1 416 506,70 euros (289 083 actions x 4,90 €).

Le montant définitif du capital social de la Société PIERY serait donc de ***1 479 628,50 euros*** *(2 896 135,20 - 1 416 506,70).*

VII - Ecart dégagé lors de l'annulation des titres auto-détenus par la société absorbante

Conformément aux dispositions de l'article 942-27 du Plan Comptable Général, la valeur d'apport des actions auto-détenues par la Société PIERY étant inférieure à leur valeur nominale globale, la différence est à inscrire dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport.

En effet, les 289 083 actions de la Société PIERY ayant été apportées pour 750 862 euros, et leur valeur nominale ressortant à 1 416 506,70 euros, la différence entre ces valeurs, soit 665 644,70 euros, serait imputée comme suit :

A l'augmentation du compte « Prime de fusion », soit 1 025,90 € + 665 644,70 €, qui ressortirait ainsi à 666 670,60 €.

VIII - Propriété - Jouissance

La Société PIERY sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la Société TRUST déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société PIERY pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés TRUST et PIERY, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le ***1er janvier 2021****, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés TRUST et PIERY, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société TRUST à compter du* ***1er janvier 2021*** *jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société PIERY, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société PIERY qui les reprendra dans son compte de résultat.*

A cet égard, le représentant de la Société TRUST déclare qu'il n'a été fait depuis le ***1er janvier 2021*** *aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.*

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. »

Les autres clauses, charges et conditions du Traité de Fusion demeurent inchangées.

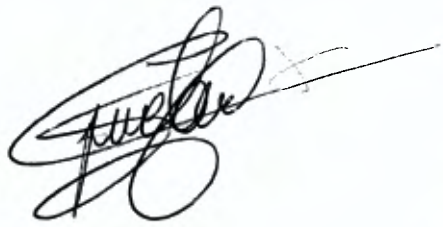
(Signatures en page suivante)

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 31 janvier 2022
En quatre exemplaires

Pour la société PIERY
Monsieur Eric COQUELAERE



Pour la société TRUST
Monsieur Pascal CACARD
Représenté par M. Eric COQUELAERE



ANNEXE

ANNEXE 2 corrigée : Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la société absorbée

ANNEXE 2 corrigée

Le capital social de la Société TRUST s'élève à 973 720 euros et est divisé en 97 372 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Le capital social de la Société PIERY s'élève à 2 538 293,10 euros et est divisé en 518 019 actions ordinaires de 4,90 euros de valeur nominale.

Le rapport d'échange est déterminé par référence aux valorisations respectives des sociétés TRUST et PIERY.

La valorisation des sociétés TRUST et PIERY a été arrêtée sur la base des capitaux propres apparaissant dans l'état comptable intermédiaire au 30 juin 2021, et s'élevant à :
- 161 555 euros pour la Société TRUST, soit une valeur de part sociale de 161 555/97 372 = 1,66 ; arrondi à 1,5 euros
- 974 622 euros pour la Société PIERY, soit une valeur d'action de 974 622/518 019 = 1,88 ; arrondi à 2 euros

En conséquence, le rapport d'échange TRUST/PIERY = 1,5/2 = 0,75 est donc fixé à 4 parts sociales de la Société TRUST pour 3 actions ordinaires de la Société PIERY.

La Société PIERY ayant choisi de rémunérer l'actif net apporté par la Société TRUST, s'élevant à 358 868 euros, par émission d'actions nouvelles, elle doit donc créer : 97 372 x 1,5/2 = 73 029 actions nouvelles à remettre aux associés de la Société TRUST.

Les 73 029 actions ordinaires nouvelles de 4,90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées seraient créées par la Société PIERY à titre d'augmentation de son capital de 357 842,10 euros.